

## **VD\_OMNI AC.2015.0234 vom 22. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2015.0234](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0234)

FR: VD\_OMNI AC.2015.0234 du 22 avril 2016

IT: VD\_OMNI AC.2015.0234 del 22 aprile 2016

### **Regeste**

SCHMOCKER/Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Municipalité de St-Légier-La Chiésaz | Recours contre une décision de constatation de la nature forestière sur la parcelle du recourant. - Rejet du grief relatif à la violation du droit d'être entendu: La procédure suivie par l'autorité compétente est conforme aux règles prévues par la législation fédérale et cantonale sur les forêts. L'autorité pouvait, suite à l'opposition formulée par la municipalité, réexaminer la situation et modifier son projet initial. Le droit d'être entendu du recourant, qui a pu prendre connaissance des objections de la municipalité et se déterminer avant que l'autorité ne rende sa décision, a été respecté (consid. 2a). - Les griefs du recourant qui portent sur le tracé de la lisière sont mal fondés. L'appréciation faite dans la décision, qui se fonde sur les éléments au dossier ainsi que sur les constatations faites sur place par les agents du service cantonal spécialisé, peut être suivie. Il n'y a en particulier aucun motif biologique ou scientifique de mettre en doute ces constatations (consid 2c). - Rejet du grief relatif au non-respect du principe de l'égalité de traitement (consid. 2d). - Pas de déni de justice formel: Le recourant n'a pas soumis en 1999 au service cantonal des forêts une demande formelle de constatation de la nature forestière. Les démarches effectuées par le recourant en 1999 l'ont été dans le cadre d'une procédure relevant de la législation sur le cadastre et le registre foncier et non sur une procédure de mise en œuvre de la législation fédérale sur les forêts (consid. 3). Rejet du recours. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (ATF 1C\_239/2016 du 13 février 2017).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Son auteur a indiscutablement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Le mémoire respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le recourant conteste la décision de constatation de la nature forestière en critiquant le tracé de la lisière sur sa parcelle. En substance, il soutient que dans le premier projet de la DGE – celui mis à l'enquête publique en automne 2014, auquel il ne s'était pas opposé –, la lisière était tracée correctement, sur la base d'éléments probants. a) La loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo; RS 921.0) a pour but général la protection des forêts, notamment la conservation de l'aire forestière (art. 1 et 3 LFo). L'art. 2 LFo définit la notion de forêt. Selon cette disposition, on entend par forêt toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières (à savoir des fonctions protectrices, économiques ou sociales), sans égard à leur origine, à leur mode d'exploitation

ou aux mentions figurant au registre foncier. L'art. 2 al. 2 LFo précise ce qui doit être assimilé aux forêts, alors que l'art. 2 al. 3 LFo exclut de cette notion notamment les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts. Selon l'art. 4 de la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (LVLFo; RSV 921.01 – cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014), sont notamment reconnus comme forêt, les surfaces boisées de 800 m<sup>2</sup> et plus; les cordons boisés de douze mètres de largeur et plus; les surfaces conquises par un peuplement fermé âgé de plus de vingt ans. La loi fédérale prévoit une procédure de constatation de la nature forestière d'un bien-fonds. Selon l'art. 10 al. 1 LFo, cette constatation peut intervenir à la demande d'une personne disposant d'un intérêt digne de protection à obtenir une décision sur ce point. Le propriétaire foncier concerné peut donc obtenir, sur cette base, une décision de l'autorité cantonale, en l'occurrence de la DGE, service en charge de l'application de la législation forestière. La procédure de constatation de l'aire forestière est réglée à l'art 24 LVLFo. En l'espèce, les prescriptions formelles de la loi forestière vaudoise ont été respectées. Il convient de rappeler que la procédure de constatation de la nature forestière pour la parcelle n° 2319 a été initiée en juin 2014 à la demande du recourant. Saisie de cette demande, la DGE-FORET a procédé à une inspection locale à laquelle le recourant a participé. Lors de cette séance sur place, l'inspecteur des forêts du 5<sup>ème</sup> arrondissement a procédé au piquetage de la lisière. Cette lisière a été reportée sur le plan du géomètre du 26 septembre 2014. Ces opérations préalables ont été exécutées conformément aux prescriptions de l'art. 24 al. 2 LVLFo, lequel prescrit un piquetage, un levé et un report sur un plan cadastral. Le projet de plan a été mis à l'enquête publique en octobre 2014, en application de l'art. 24 al. 3 LVLFo. Ce premier projet a toutefois fait l'objet d'une opposition de la part de la municipalité qui contestait la lisière retenue dans la partie nord de la parcelle n° 2319. L'autorité intimée était tenue d'examiner les objections formulées par la municipalité pendant l'enquête publique (cf. art. 24 al. 4 LVLFo et art. 16 al.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant supportera les frais de justice. La municipalité, qui a renoncé à se déterminer par écrit sur le recours, n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55 al. 1 a contrario, 55 al. 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.